

EXTRAIT

REGISTRE AUX DELIBERATIONS

du conseil communal de R A M B R O U C H

SEANCE publique du 12 octobre 2023.

Date de l'annonce publique de la séance: 3 octobre 2023.

Date de la convocation des conseillers: 3 octobre 2023.

Présents: MM.

BINCK, ép. SCHAACK, bourgmestre.

BOLMER, échevin ; KETTMANN, ép. SOARES PEREIRA, échevine.

BÂLON, épouse BERG, FILBIG, HEYMES, HUBERTY, PICARD ép. MECKEL,

RAUSCH, THILL et WANDERSCHIED, conseillers.

M. PLETGEN, secrétaire communal.

Absents: - excusés: ./.
- sans motif: ./.

Point de l'ordre du jour : 08

OBJET: **Projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Rambrouch au lieu-dit « HOSTERT, rue Principale ».**
Vote du conseil communal prescrit par l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.
- APPROBATION DEFINITIVE -

Le Conseil Communal,

En l'absence de Monsieur Christophe HEYMES, conseiller, légalement empêché en vertu de l'article 20 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune de Rambrouch, élaboré par le bureau d'études CO3 s.à r.l., 3, boulevard de l'Alzette, L-1124 Luxembourg, et portant sur les parcelles cadastrales respectivement parties de parcelles cadastrales inscrites au cadastre de la commune de Rambrouch, section FC de Hostert, sous les numéros 293/3129 (en partie), 294/2860, 294/2861 (en partie), 294/3042 et 294/3043, situées aux abords de la rue Principale à Hostert ;

Considérant que la modification ponctuelle du plan d'aménagement général projetée, couvrant une surface totale de +/- 29 ares, a pour objet de modifier la partie graphique du PAG comme suit :

- reclassement d'une « zone agricole » et d'une « zone jardins familiaux » en « zone mixte villageoise »,
- superposition de la nouvelle « zone mixte villageoise » avec une « zone soumise à un plan d'aménagement particulier nouveau quartier »,
- reclassement d'une « zone jardins familiaux » en « zone agricole » et suppression de la « zone soumise à un plan d'aménagement particulier nouveau quartier » pour le terrain concerné ;

Vu l'étude d'évaluation environnementale stratégique (SUP) phase 1, élaborée par le bureau d'études CO3 s.à r.l., 3, boulevard de l'Alzette, L-1124 Luxembourg, au courant du mois d'octobre 2022 et transmise par courrier du 8 novembre 2022 pour prise de position au Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ;

Vu le courrier daté du 1^{er} décembre 2022 par lequel Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable se rallie aux conclusions tirées par le collège des bourgmestre et échevins de l'étude d'évaluation environnementale stratégique (SUP) phase 1 disant qu'une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales n'est pas nécessaire ;

Vu sa délibération du 9 février 2023, portant approbation provisoire du projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général se rapportant aux fonds mentionnés ci-avant, décision prise conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu l'avis favorable daté du 20 mars 2023, émis par Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en conformité avec la loi modifiée

EXTRAIT

du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles en relation avec la délimitation de la zone verte projetée ;

Vu l'avis au public, affiché aux tableaux d'affichage officiels du 22 février 2023 au 23 mars 2023 et publié dans quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché et sur le site internet de la commune ;

Considérant que le délai pour la présentation des observations et réclamations contre le projet d'aménagement général a été fixé au 23 mars 2023 inclus tandis que les recours en annulation ouverts devant le tribunal administratif contre les décisions prises au titre de l'article 2.7 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ont pu être introduits pendant le délai de 40 jours à compter du 22 février 2023 ;

Constatant qu'aucune réclamation n'est parvenue au collège des bourgmestre et échevins endéans le délai fixé ;

Vu l'avis favorable de la commission d'aménagement auprès du Ministère de l'intérieur daté du 1^{er} juin 2023, établi conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Constatant cependant que la commission d'aménagement propose de porter le coefficient d'occupation des sols (COS) à 0,40 pour la raison que le coefficient de 0,30, prévu au projet de modification, lui semble trop contraignant ;

Considérant qu'aucune autre modification n'a été apportée au projet de modification du PAG mis en discussion autre que celle se rapportant au coefficient d'occupation des sols ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu le règlement grand-ducal du 08 mars 2017 concernant le contenu de l'étude préparatoire d'un projet d'aménagement général ;

Vu le règlement grand-ducal du 08 mars 2017 concernant le contenu de la fiche de présentation du plan d'aménagement général d'une commune ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et modifiant

- 1° la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement ;
- 2° la loi modifiée du 5 juin 2009 portant création de l'Administration de la nature et des forêts ;
- 3° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le partenariat entre les syndicats de communes et l'État et la restructuration de la démarche scientifique en matière de protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi du 3 mars 2017 dite « Omnibus » ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après discussion et délibération ;

**procède au scrutin nominal
et à l'unanimité des voix**

approuve le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général, composé de l'étude préparatoire, de la partie graphique et de la fiche de présentation, portant sur les parcelles cadastrales respectivement parties de parcelles cadastrales inscrites

EXTRAIT

au cadastre de la commune de Rambrouch, section FC de Hostert, sous les numéros 293/3129 (en partie), 294/2860, 294/2861 (en partie), 294/3042 et 294/3043, situées aux abords de la rue Principale à Hostert et ayant pour objet la modification de la partie graphique du PAG comme suit :

- reclassement d'une « zone agricole » et d'une « zone jardins familiaux » en « zone mixte villageoise »,
- superposition de la nouvelle « zone mixte villageoise » avec une « zone soumise à un plan d'aménagement particulier nouveau quartier »,
- reclassement d'une « zone jardins familiaux » en « zone agricole » et suppression de la « zone soumise à un plan d'aménagement particulier nouveau quartier » pour le terrain concerné ;

charge le collège des bourgmestre et échevins de réserver à la présente les suites prévues par la législation en vigueur.

Ainsi décidé en séance, date que dessus.

-- suivent les signatures --

Pour expédition conforme.

La Bourgmestre,



Le Secrétaire,



